

## **Mesures d'urgence applicables dans le Gard** **en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone**

*Arrêté n°286 du 3 juin 2004*

Niveau 1 : Risque de dépassement du seuil de 240 µg/m<sup>3</sup>/h sur 3 heures

### *Mesures applicables aux sources fixes*

Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

### *Mesures applicables aux sources mobiles*

Sur toutes les voies de circulation du département, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 30 kilomètres par heure, sans pouvoir être inférieures à 70 kilomètres par heure.

Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'informations à messages variables, les panneaux électroniques des agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière.

Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 µg/m<sup>3</sup>/h sur 3 heures  
*Les mesures suivantes se cumulent avec les mesures prévues pour le niveau 1*

### *Mesures applicables aux sources fixes*

Le chargement et le déchargement de produits émettant des composés organiques volatils (COV) est interdit, sauf en ce qui concerne les déchargements effectués dans des bacs à toits flottants et les chargements à partir d'installations équipées de système de récupération de vapeur (VRU). Cette mesure ne s'applique pas à l'approvisionnement des véhicules terrestres à moteur dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs sur les sites aéroportuaires.

### *Mesures applicables au public et aux collectivités territoriales*

Interdiction de tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou produits de retouche automobile sont à base de solvants,

Interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques.

Par dérogation, ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas :

- aux travaux menés par des entreprises inscrites, à ce titre, au registre du commerce et des sociétés,
- aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de  $300 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$  sur 3 heures

*Les mesures suivantes se cumulent avec les mesures prévues pour le niveau 1 et le niveau 1 renforcé*

*Mesures applicables aux sources mobiles*

Interdiction des compétitions de sports mécaniques sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil ;

La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération, et quand bien même cet itinéraire conduirait à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquittement d'un péage.

*Mesures à destination des entreprises, collectivités territoriales et du public, sauf pour des travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique :*

Interdiction de tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou produits de retouche automobile sont à base de solvants,

Interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques.

Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de  $360 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$

*Les mesures suivantes se cumulent avec les mesures prévues pour le niveau 1, le niveau 1 renforcé et le niveau 2*

*Mesures d'interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules*

Ces mesures pourront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques complémentaires par département.